



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 15 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement mexicain sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application des résolutions 2441 (2018)
et 2509 (2020) du Conseil de sécurité**

Dans le cadre de l'action menée à l'échelon national pour assurer l'application efficace du régime de sanctions concernant la Libye, le Ministère des affaires étrangères a dûment notifié aux organismes compétents les modifications apportées à la liste relative aux sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011).

En outre, les dispositions relatives à l'embargo sur les armes figurent dans les dernières mises à jour de l'« Accord portant modification de l'accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, des entités et des personnes désignés », publié dans le Journal officiel de la Fédération.

Les organismes nationaux ont, quant à eux, pris les mesures suivantes :

- Le Ministère des finances et du crédit public, par l'intermédiaire de l'Administration générale des douanes, s'est employé à identifier les opérations de commerce extérieur pour lesquelles la Libye est déclarée pays d'origine ou de destination, et cette origine a été ajoutée aux plans nationaux relatifs aux risques ainsi qu'aux listes noires nationales afin que soient repérées les futures opérations susceptibles de faire l'objet d'une alerte. De même, les passagers en provenance de la Libye et les passagers de nationalité libyenne sont contrôlés pour déterminer l'origine du vol et les escales éventuelles et identifier les accompagnants, le cas échéant, ainsi que pour recueillir des informations connexes, afin de juger de la nécessité de diffuser une alerte.
- Le Ministère de l'énergie, par l'intermédiaire de la Commission nationale de la sécurité nucléaire et des garanties nucléaires, a vérifié que les matières exportées vers la Libye ne figuraient pas parmi celles interdites par les résolutions 2441 (2018) et 2509 (2020).

En outre, dans le cadre des activités du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, les mesures ci-après ont été prises pour appliquer le régime de sanctions imposé par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) :

- Le Ministère de la défense nationale tient ses organismes internes informés des modifications apportées à la liste relative aux sanctions établie par le Comité, afin qu'ils puissent collaborer avec les entités fédérales lorsque son intervention est requise. Il contribue également à la protection des matières stratégiques, notamment des matières nucléaires et radiologiques, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, ainsi qu'aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels le Mexique est partie, afin de prévenir le retrait non autorisé de ces matières ou les actes de sabotage.
- Le Ministère des finances et du crédit public est chargé d'analyser, par l'intermédiaire du Service de renseignement financier, les modifications apportées aux listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité afin de mettre à jour la liste des personnes visées par le gel des avoirs qui est distribuée aux entités financières nationales. De nature confidentielle, cette liste vise à prévenir

et à détecter les actes illicites au regard du droit interne. À cet égard, si un établissement financier constate que le nom d'un de ses clients ou utilisateurs figure sur la liste, il est tenu de suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou opération ou la fourniture de tout service ayant un lien avec le client ou l'utilisateur et de présenter, dans les 24 heures, un rapport d'opération inhabituelle.

- Le Ministère de l'économie a fait savoir que, le 29 novembre 2012, l'Accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de divers biens à destination ou en provenance des pays, entités et personnes désignés (accord d'embargo), où figurent les dispositions contenues dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant les régimes de sanctions, a été publié au Journal officiel de la Fédération, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères. Le but était de limiter les opérations commerciales avec les pays, entités et personnes frappés de sanctions par le Conseil de sécurité.
- Le Ministère des communications et des transports a indiqué que les listes de personnes et entités soumises au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes étaient périodiquement transmises à la Marine marchande mexicaine, à la Chambre mexicaine de l'industrie du transport maritime, à l'Association mexicaine des agents de fret, à l'Association mexicaine des armateurs de remorqueurs maritimes et à l'Association mexicaine des agents maritimes, afin que la communauté maritime et ses membres puissent en prendre connaissance et prendre les mesures appropriées pour renforcer encore leur coopération et l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, dans le cadre de leurs compétences.
